



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
du travail



# **Protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants**

**Arrêté du 18 décembre 2019  
« OF-PCR, OCR, OCA, CRP »**

---

## **QUESTIONS – RÉPONSES**

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>ABREVIATIONS UTILISEES EN RADIOPROTECTION</b>	<b>7</b>
<b>I : FORMATIONS POUR DEVENIR PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)</b>	<b>8</b>
1° Quelle formation pour les PCR dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche ?	8
2° Quel avenir pour les PCR secteur « transport » ?	8
3° Quelle formation PCR pour intervenir uniquement sur le risque radon en milieu professionnel ?	8
4° Quelle formation PCR pour gérer les substances radioactives d'origine naturelle ?	8
5° A qui s'adresse l'option « nucléaire » ?	9
6° Quel niveau de formation PCR est requis pour s'occuper d'un lieu disposant d'une zone d'extrémités ?	9
7° Quel niveau de formation PCR pour s'occuper d'un lieu de travail ayant une zone radon ?	9
8° Quelles modalités pendant la période transitoire pour suivre une formation PCR initiale ?	9
9° Peut-on suivre une « formation renforcée » en ayant un certificat de formation PCR niveau 2 obtenu selon l'arrêté du 6 décembre 2013 ?	9
10° Quelles modalités pendant la période transitoire pour suivre un renouvellement de formation PCR ?	10
11° Quelles options pour les PCR ayant un certificat délivré selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2005 arrivant à expiration entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 ?	10
12° Quelle validité, après le 1 <sup>er</sup> janvier 2022, pour un certificat de formation PCR obtenu selon l'arrêté du 6 décembre 2013 ?	10
13° Peut-on dépasser la date de fin de validité d'un certificat arrivant à échéance pendant la période transitoire pour renouveler sa formation PCR ?	11
<b>II : ORGANISME DE FORMATION PCR (OF-PCR)</b>	<b>12</b>
1° Une formation passerelle est-elle nécessaire pour les PCR dont l'activité a changé de secteur avec l'arrêté du 18 décembre 2019 ?	12
2° Est-ce à l'organisme de formation de s'assurer du niveau équivalent au baccalauréat à orientation scientifique ?	12

- 3° Quelle épreuve faire repasser à un stagiaire qui n'obtient pas la moyenne de 10/20, sans avoir une note éliminatoire inférieure à 8/20 ? 12
- 4° Quelle date de validité doit figurer sur un certificat lorsqu'il y a plusieurs épreuves suivant les options lors d'une formation ? 12
- 5° Est-il obligatoire de faire figurer la photographie d'identité du stagiaire sur le certificat ? 13
- 6° L'absence du stagiaire à des modules de formation doit-elle être sanctionnée ? 13
- 7° Peut-il y avoir une formation passerelle entre les 2 secteurs de la formation niveau 1 ? 13
- 8° L'extension du niveau du certificat PCR est-il possible ? 13
- 9° Quelle est la durée d'une formation passerelle de changement de secteur ? 13
- 10° Faut-il donner accès aux stagiaires à une installation en activité lors de formation niveau 2 ou renforcée ? 14
- 11° Peut-on réaliser des formations PCR à distance (e-learning, Mooc...) ? 14
- 12° Quel organisme doit être certifié en cas d'association ou de sous-traitance entre plusieurs sociétés réalisant ensemble des formations PCR ? 14
- 13° Combien d'heures minimales sont requises pour des formations PCR ? 14
- 14° Quelle est la durée de validité d'un certificat de renouvellement de formation PCR ayant fait l'objet d'une prorogation pendant la période transitoire ? 15
- 15° Quelle est la durée de validité d'un certificat délivré pendant la période transitoire pour une formation PCR selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 ? 15
- 16° Pour quelle formation faut-il présenter une demande d'extension de certification et comment la réaliser ? 15
- 17° Comment fournir aux PCR le « certificat transitoire délivré au titre l'article 23 » ayant obtenu un certificat de formation PCR entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2019 ? 16
- 18° Qu'est-ce qu'un « certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » ? 16

### III :ORGANISME COMPETENT EN RADIOPROTECTION (OCR) 17

- 1° Quelle organisation retenir dans un OCR unipersonnel pour assurer la continuité de service pour les missions du CRP lorsqu'il est absent ? 17
- 2° Combien de clients peut avoir un OCR unipersonnel pour assurer un service de bonne qualité ? 17
- 3° Quelles différences entre un sous-traitant et un intervenant spécialisé ? 17
- 4° Qui doit-on considérer comme des « intervenants spécialisés » pour répondre aux critères techniques de certification d'un OCR ? 18

5° Quel est le temps de présence d'un CRP-OCR dans un établissement ?	18
6° Dans un OCR combien faut-il de PCR ayant une « formation renforcée » ?	18
7° Jusqu'à quand est-il possible d'exercer en tant que « PCR externe » ?	18
8° Un groupe avec plusieurs entreprises et établissements peut-il avoir un CRP commun ?	19

#### **IV : ORGANISME CERTIFICATEUR ACCREDITE (OCA) 20**

1° Que doit contenir le rapport annuel adressé aux autorités en charge de l'application de l'arrêté du 18 décembre 2019 ?	20
2° Où doit-on trouver la liste des organismes certifiés (OF-PCR ou OCR) ?	20
3° Combien d'audits avec un volet terrain « en présence de stagiaire » lors de formations PCR dans un cycle de certification ?	20
4° L'audit inopiné du volet « complémentaire lors de la prestation » doit-il être réalisé sur le terrain ?	21
5° Combien d'audits avec un volet terrain « chez un tiers » de l'OCR dans un cycle de certification ?	21
6° Comment prendre en compte la première prestation de CRP pour un tiers sous six mois lors de l'audit initial ?	21
7° Comment appliquer les règles d'échantillonnage pour les entreprises multi-sites ou pour les groupes d'entreprises ?	21
8° Que doit-on prendre en compte dans l'audit pour les OCR non commerciaux ?	22
9° Comment gérer le passage d'une PCR externe en activité à un OCR certifié par rapport au délai de certification ?	22
10° Que doit contenir la liste du matériel de mesure et de surveillance que tient à jour de manière exhaustive l'OCR ?	22
11° Faut-il attendre la validation de la « formation renforcée » pour certifier les OCR ?	22
12° Que doit contenir la liste des PCR et des formations associées de l'OCR ?	23
13° Comment identifier les CRP pour un tiers et les PCR pour chaque entreprise alors que l'OCR n'est pas encore certifié et n'a donc pas de contrat ?	23

#### **V : PRECISIONS RELATIVES AUX ANNEXES 24**

1° Quelles épreuves de renouvellement sont nécessaires pour la formation renforcée ?	24
2° Quand doit être réalisé le premier audit de surveillance par rapport à la certification des OF ?	24
3° Quels articles concernent la certification des OCR ?	24
4° Quelles sont les étapes de la certification des OCR ?	24

5° Quelles sont les compétences requises pour les auditeurs mentionnés à la dernière phrase de l'annexe VII par rapport à la certification ? 24

**VI : ARTICULATION ENTRE LE ROLE ET LES MISSIONS DU CRP ET L'ARRETE DU 18 DECEMBRE 2019 25**

1° Qui peut être CRP ? 25

2° Qui désigne le CRP ? 25

3° Quel est le périmètre d'action d'un CRP-PCR ? 25

4° Qu'entend-on par établissement ? 25

5° Un intervenant spécialisé doit-il avoir un certificat PCR ? 26

6° Quelle différence entre la radioprotection opérationnelle et les vérifications périodiques ? 26

7° Combien de temps prend la radioprotection opérationnelle pour un CRP dans un établissement ? 26

8° Le CRP doit-il assurer une continuité de service ? 26

# Introduction

L'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, a été pris en application de l'article R. 4451-126 du code du travail pour répondre aux besoins du code de la santé publique et du code du travail sur les compétences nécessaires à la réalisation des missions du conseiller en radioprotection (CRP).

Cet arrêté reprend, moyennant certains ajustements, l'ancien dispositif concernant les personnes compétentes en radioprotection (PCR) et les organismes de formation (OF) de ces PCR. Il apporte en revanche une nouveauté avec les modalités de fonctionnement des organismes compétents en radioprotection (OCR) ainsi que les modalités de leur certification par des organismes accrédités par le COFRAC ou tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.

Il est applicable depuis le 1er janvier 2020. Cependant, l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 modifié permet une période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1er janvier 2022, permettant le passage de l'ancien dispositif au nouveau sans interruption dans le système de radioprotection. Ce n'est qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 que l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ainsi que l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement, seront abrogés. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le dispositif de « PCR externes » n'existera plus, remplacé par celui des organismes compétents en radioprotection (OCR). De même, à cette date, une PCR ne pourra plus exercer avec son ancien certificat selon les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2013. Elle aura dû répondre aux dispositions transitoires du présent arrêté pour poursuivre ses missions.

Ce document est réalisé par la Direction générale du travail (DGT) avec le concours de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

*Edition initiale mai 2020, mise à jour en juin 2021*

# Abréviations utilisées en radioprotection

**ASN** : Autorité de sûreté nucléaire

**CAMARI** : certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie industrielle

**CE** : Code de l'environnement

**CT** : Code du travail

**COFRAC** : comité français d'accréditation

**CRP** : conseiller en radioprotection pouvant être une PCR interne à l'établissement, un OCR ou un pôle de compétence en INB

**CRP-OCR** : conseiller en radioprotection externe à l'établissement

**CRP-PCR** : conseiller en radioprotection interne à l'établissement

**CRP-PC-INB** : conseiller en radioprotection d'une ou plusieurs INB d'un même établissement (CT) ou d'un même site (CSP/CE)

**CSP** : Code de la santé publique

**DGT** : Direction générales du travail

**OARP** : organisme agréé en radioprotection par l'ASN pour la réalisation des contrôles techniques en radioprotection

**OCA** : organisme certificateur accrédité par le COFRAC pour certifier des organismes sur le champ RI

**OCR** : organisme compétent en radioprotection disposant d'une certification par un organisme accrédité

**OF-PCR** : organisme de formation disposant d'une certification par un organisme accrédité pour dispenser les formations de PCR

**OVA** : organisme vérificateur accrédité pouvant réaliser les vérifications initiales au sens de l'arrêté du 23 octobre 2020

**PC-INB** : pôle de compétence en radioprotection pour les installations nucléaires de base (et secrètes)

**PCR** : personne compétente en radioprotection disposant d'un certificat à jour de formation PCR

**RI** : rayonnements ionisants

**RP** : radioprotection

**RVI** : renouvellement de la vérification initiale au sens de l'arrêté du 23 octobre 2020

**SNS** : sources radioactives non scellées pouvant provoquer un risque de contamination en utilisation habituelle

**SS** : sources radioactives scellées ne pouvant pas provoquer un risque de contamination en utilisation habituelle

**VI** : vérifications initiales au sens de l'arrêté du 23 octobre 2020

**VP** : vérification périodiques au sens de l'arrêté du 23 octobre 2020

# I : Formations pour devenir personne compétente en radioprotection (PCR)

## 1° Quelle formation pour les PCR dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche ?

### Réponse I.1 (article 4)

Dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche, il est recommandé que toutes les PCR aient une formation PCR niveau 2 quel que soit le type de sources RI ou de zonage. Le choix du secteur « médical » ou « industrie » va dépendre de l'orientation de l'enseignement ou de la recherche. Il en va de même pour la fabrication et la distribution. En effet, les sources étant utilisées dans des conditions particulières (manipulation par des étudiants, stagiaires, personnes non spécialisées...), les risques d'incidents sont plus élevés.

## 2° Quel avenir pour les PCR secteur « transport » ?

### Réponse I.2 (article 4)

Le secteur « transport » a été intégré dans le secteur « industrie » de la formation PCR niveau 2. Tout certificat de formation PCR secteur « transport » devient caduc au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En conséquence, une PCR du secteur « transport » souhaitant poursuivre ses missions après cette échéance, doit obtenir un certificat de formation initiale PCR niveau 2 secteur « industrie », option scellée ou non scellée en fonction des sources transportées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 3° Quelle formation PCR pour intervenir uniquement sur le risque radon en milieu professionnel ?

### Réponse I.3 (article 4)

La formation PCR niveau 1 secteur « rayonnements d'origine naturelle » a été créé principalement pour cela. Elle doit notamment détailler les techniques de mesurage du radon ainsi que le passage de la mesure à la dose, comme mentionné dans les objectifs pédagogiques de l'annexe 1. Par ailleurs, toute formation PCR niveau 2, plus complète mais moins spécialisée sur le radon, permet aussi de gérer ce risque.

*Nota : il est vivement recommandé pour les PCR devant prévenir le risque radon de connaître le guide DGT pour la prévention du risque radon est téléchargeable sur le site internet du ministère du travail :*

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_dgt\\_-\\_prevention\\_du\\_risque\\_radon\\_-\\_edition2020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_dgt_-_prevention_du_risque_radon_-_edition2020.pdf).

## 4° Quelle formation PCR pour gérer les substances radioactives d'origine naturelle ?

### Réponse I.4 (article 4)

La formation PCR niveau 2 secteur « industrie », option « source non scellée » permet de gérer les risques d'exposition aux substances radioactives d'origine naturelle (SRON) qui peuvent être présentes dans des matières premières, des produits ou des déchets, principalement dans les industries mentionnées à l'article D. 515-111 du code de l'environnement (appelées industries NORM).



## **5° A qui s'adresse l'option « nucléaire » ?**

### **Réponse I.5** (*article 4*)

L'option « nucléaire » est requise pour les CRP (PCR ou OCR) des entreprises extérieures intervenant dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base (INB, hors irradiateurs et accélérateurs). Cette option ne peut être suivie qu'après avoir satisfait aux contrôles de connaissances des options « sources scellées » et « non scellées » du secteur « industrie » de la formation PCR niveau 2.

## **6° Quel niveau de formation PCR est requis pour s'occuper d'un lieu disposant d'une zone d'extrémités ?**

### **Réponse I.6** (*article 4*)

Une zone d'extrémités est mise en place à partir de 4 mSv/mois et nécessite des compétences de PCR niveau 2.

## **7° Quel niveau de formation PCR pour s'occuper d'un lieu de travail ayant une zone radon ?**

### **Réponse I.7** (*article 4*)

Une zone radon est mise en place à partir de 6 mSv/an et nécessite des compétences de PCR niveau 1 secteur « rayonnements d'origine naturelle » ou de PCR niveau 2 avec de préférence l'option « sources non scellées ».

## **8° Quelles modalités pendant la période transitoire pour suivre une formation PCR initiale ?**

### **Réponse I.8** (*articles 5 et 21 ; dispositions transitoires*)

Une personne souhaitant suivre une formation PCR initiale entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 a le choix d'effectuer une formation PCR initiale selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 dans le cadre de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019, soit d'attendre la certification d'organismes de formation pour disposer directement d'une formation PCR initiale selon les modalités de l'arrêté du 18 décembre 2019.

## **9° Peut-on suivre une « formation renforcée » en ayant un certificat de formation PCR niveau 2 obtenu selon l'arrêté du 6 décembre 2013 ?**

### **Réponse I.9** (*articles 6, 21 et 23 ; dispositions transitoires*)

Non, sauf si on se retrouve dans une situation correspondant à celle décrite à l'article 21 ou à l'article 23 des dispositions transitoires de l'arrêté du 18 décembre 2019. Bien évidemment, il faut toujours respecter les exigences de l'article 6 qui sont un certificat PCR niveau 2 avec les options sources scellées et sources non scellées (SS+SNS) et au moins 6 mois d'exercice de la fonction de conseiller en radioprotection ou 3 mois en tutorat dans un OCR.

## **10° Quelles modalités pendant la période transitoire pour suivre un renouvellement de formation PCR ?**

### **Réponse I.10** (*articles 7 et 21 ; dispositions transitoires*)

Une personne souhaitant renouveler son certification de formation PCR entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 a le choix d'effectuer un renouvellement selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 conformément à l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019, soit d'attendre la certification d'organismes de formation pour disposer directement d'un renouvellement dans le cadre de l'article 7 et les modalités des annexes I, II ou III de l'arrêté du 18 décembre 2019.

## **11° Quelles options pour les PCR ayant un certificat délivré selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2005 arrivant à expiration entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ?**

### **Réponse I.11** (*articles 7 et 20 ; dispositions transitoires*)

Les PCR ayant un certificat délivré selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2005 encore valide en 2020 peuvent bénéficier des dispositions transitoires de l'article 20 de l'arrêté du 18 décembre 2019 mais aucunement de celles des articles 21, 22 et 23.

En conséquence, elles peuvent profiter d'une prorogation de leur certificat jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de le renouveler par une formation équivalente selon les modalités de l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2013. Il n'est cependant pas recommandé d'attendre les 6 premiers mois de 2021 pour ce renouvellement, compte tenu des places disponibles dans les sessions de formation organisées par les OF.

En revanche, il n'est pas possible pour une PCR ayant un certificat obtenu selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2005 de postuler directement pour un renouvellement selon les modalités de l'arrêté du 18 décembre 2019. Il en va de même pour la « formation renforcée », nécessaire pour être CRP pour un tiers dans un OCR. Si la PCR ayant un certificat obtenu selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2005 veut bénéficier directement de ces dispositions, il est recommandé qu'elle suive une formation initiale selon les modalités de l'arrêté du 18 décembre 2019.

## **12° Quelle validité, après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour un certificat de formation PCR obtenu selon l'arrêté du 6 décembre 2013 ?**

### **Réponse I.12** (*articles 9, 21 et 23 ; dispositions transitoires*)

Tout certificat de formation PCR délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 devient caduc à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Seules les PCR ayant obtenu un certificat transitoire selon les modalités de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 pourront être désignées comme CRP après le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les PCR devant effectuer leur formation (initiale ou renouvellement) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022, obtiennent un certificat valable 5 ans qui pourra être renouvelé uniquement selon les modalités de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019.

### **13° Peut-on dépasser la date de fin de validité d'un certificat arrivant à échéance pendant la période transitoire pour renouveler sa formation PCR ?**

#### **Réponse I.13** (*article 20 ; dispositions transitoires*)

Tous les certificats de formation PCR dont la date de fin de validité est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette disposition permet aux PCR de disposer du temps nécessaire pour effectuer leur renouvellement pendant cette période de transition où les organismes de formation doivent mettre à jour leurs programmes et se faire certifier dans le nouveau dispositif. Il est cependant conseillé de ne pas attendre le dernier moment pour effectuer son renouvellement afin d'éviter le risque de ne plus avoir de place dans les dernières sessions effectuées juste avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. En effet, si le renouvellement n'est pas effectué dans les temps alors il y aura nécessité de repasser une formation initiale.

## **II : Organisme de formation PCR (OF-PCR)**

### **1° Une formation passerelle est-elle nécessaire pour les PCR dont l'activité a changé de secteur avec l'arrêté du 18 décembre 2019 ?**

#### **Réponse II.1** (*article 4 ; dispositions transitoires*)

Il est exceptionnellement possible que les PCR en poste avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 décembre 2019 s'occupant d'une activité classée dans le secteur industriel et reclassée dans le secteur médical ou inversement par l'application de l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 puissent bénéficier directement d'un renouvellement de leur formation PCR dans le secteur correspondant au nouveau classement. La PCR doit alors fournir les justificatifs à l'organisme de formation PCR (OF-PCR) pour que sa demande puisse être prise en compte. Cette dérogation n'est pas applicable aux CRP qui changeraient de poste après l'entrée en vigueur de l'arrêté.

### **2° Est-ce à l'organisme de formation de s'assurer du niveau équivalent au baccalauréat à orientation scientifique ?**

#### **Réponse II.2** (*article 5*)

C'est un prérequis prévu par l'arrêté, l'employeur du stagiaire et l'organisme de formation PCR (OF-PCR) doivent s'assurer du niveau équivalent au baccalauréat technique de celui-ci. L'OF-PCR demande le diplôme ou l'équivalence au stagiaire préalablement à la formation. En cas de doute, il se rapproche de l'employeur. En pratique, certains OF-PCR proposent aux stagiaires ayant des doutes sur leur niveau technique, un test de connaissances scientifiques portant notamment sur des calculs de mathématiques afin qu'ils puissent juger eux-mêmes de leur niveau pour réussir la formation.

### **3° Quelle épreuve faire repasser à un stagiaire qui n'obtient pas la moyenne de 10/20, sans avoir une note éliminatoire inférieure à 8/20 ?**

#### **Réponse II.3** (*article 8*)

L'organisme de formations PCR doit proposer au stagiaire de repasser dans les 3 mois l'épreuve écrite ou l'épreuve orale pour laquelle il a obtenu une note inférieure à 10/20. Si l'échec concerne l'épreuve de contrôle continu, il n'y a pas d'autre choix que de suivre à nouveau la formation. Dans tous les cas, si plus d'une des épreuves fait l'objet d'une notation inférieure à 10/20, il est recommandé que le stagiaire suive une nouvelle formation.

### **4° Quelle date de validité doit figurer sur un certificat lorsqu'il y a plusieurs épreuves suivant les options lors d'une formation ?**

#### **Réponse II.4** (*article 9*)

L'organisme de formations PCR dispensant une formation de niveau 2 avec les options « sources scellées », « sources non scellées », puis « nucléaire », délivrera un certificat dont la date de validité correspondra à la date de délivrance du certificat de la première option obtenu pour un secteur considéré. Pour les stagiaires ayant besoin de toutes ces options, il est recommandé de suivre une formation proposant toutes les options souhaitées en même temps.

## **5° Est-il obligatoire de faire figurer la photographie d'identité du stagiaire sur le certificat ?**

### **Réponse II.5 (article 9)**

Oui, l'organisme de formations PCR demande au stagiaire une photographie d'identité selon des modalités fixées par l'OF-PCR. Dans tous les cas, l'objectif est d'avoir un certificat avec une photographie respectant les dispositions légales pour les titres d'identité. Sans photographie d'identité, l'OF-PCR ne peut pas délivrer le certificat de formation même si le stagiaire a réussi les épreuves.

## **6° L'absence du stagiaire à des modules de formation doit-elle être sanctionnée ?**

### **Réponse II.6 (article 9)**

Oui, un stagiaire ne participant pas à l'ensemble des modules de formation dispensés par l'OF-PCR ne peut pas obtenir son certificat. Une tolérance est permise pour des retards ou départs avancés liés à des contraintes familiales ou de transport, s'ils sont limités.

## **7° Peut-il y avoir une formation passerelle entre les 2 secteurs de la formation niveau 1 ?**

### **Réponse II.7 (article 10)**

Non, il n'est pas prévu de formation passerelle entre les 2 secteurs de la formation niveau 1 qui sont très différents. Chaque secteur de la formation niveau 1 nécessite une formation différente. Dans tous les cas, il est plutôt recommandé à une PCR souhaitant étendre ses compétences de passer une formation niveau 2. Les extensions de formation dite formations « passerelles » mentionnées à l'article 10 sont uniquement pour les secteurs et options de la formation PCR niveau 2.

## **8° L'extension du niveau du certificat PCR est-il possible ?**

### **Réponse II.8 (article 10)**

Non, l'article 10 précise bien que seul le secteur ou l'option peut faire l'objet d'une formation dite « passerelle » (il ne faut pas tenir compte du titre de l'article).

Les deux formations PCR niveau 1 sont trop sectorisées pour pouvoir faire l'objet d'une passerelle vers le niveau 2. Dans ce cas, il est nécessaire de passer une formation initiale de niveau 2 adaptée aux besoins.

## **9° Quelle est la durée d'une formation passerelle de changement de secteur ?**

### **Réponse II.9 (article 10 ; annexe II)**

L'annexe II ne mentionne pas de durée pour la formation passerelle de changement de secteur. La durée minimale de cette formation passerelle de secteur permise par l'article 10 est d'au moins 15 % des heures du module théorique et d'un moins 30 % des heures du module appliqué indiquées dans le tableau des formations initiales de l'annexe II.

## **10° Faut-il donner accès aux stagiaires à une installation en activité lors de formation niveau 2 ou renforcée ?**

### **Réponse II.10** (*article 12 et annexe V*)

Oui, l'arrêté du 18 décembre 2019 a renforcé la partie pratique et opérationnelle de ces formations en rendant obligatoire dans le référentiel technique de certification de l'annexe V l'accès à au moins une installation en activité, en plus de moyens de simulation.

A défaut, de disposer d'une activité nucléaire dans sa propre entreprise, l'OF-PCR met en place une convention avec une entreprise exploitant une telle activité. Par ailleurs, cette action de formation nécessite la rédaction d'un plan de prévention écrit entre les deux entreprises conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail.

## **11° Peut-on réaliser des formations PCR à distance (e-learning, Mooc...) ?**

### **Réponse II.11** (*articles 12 et 13*)

Non, la certification des OF-PCR nécessite des formations en présentiel au regard des aspects pratiques du programme de la formation. Aucune formation PCR à distance n'est autorisée.

## **12° Quel organisme doit être certifié en cas d'association ou de sous-traitance entre plusieurs sociétés réalisant ensemble des formations PCR ?**

### **Réponse II.12** (*articles 12 et 13*)

La certification doit être portée par l'organisme qui assure la responsabilité pédagogique de la formation et qui réalise plus de 50 % de la formation dispensée grâce à ses propres formateurs comme prévu à l'article 13 de l'arrêté du 18 décembre 2019. Il est possible de sous-traiter la partie administrative et logistique mais dans ce cas, certains éléments liés à cette sous-traitance comme les moyens mis à disposition des stagiaires et des formateurs pour assurer une formation dans de bonnes conditions ou le délai d'envoi des certificats doivent aussi être audités et font partie de la certification.

## **13° Combien d'heures minimales sont requises pour des formations PCR ?**

### **Réponse II.13** (*article 13 ; annexes I à III*)

Les tableaux de durée de formation des annexes I à III indiquent le nombre d'heures minimales des différentes formations PCR. Attention, le temps nécessaire au contrôle des connaissances dont la durée est précisée dans les modalités du contrôle sous ces tableaux, n'est pas pris en compte dans les tableaux. Il s'ajoute donc à la durée de formation. Ce point sera particulièrement vérifié lors des audits de certification. Bien évidemment, il est toujours possible que l'OF-PCR dispense plus d'heures de formation s'il estime que des sujets le nécessitent comme des travaux pratiques de mise en situation sur un site.

## **14° Quelle est la durée de validité d'un certificat de renouvellement de formation PCR ayant fait l'objet d'une prorogation pendant la période transitoire ?**

### **Réponse II.14** (*article 20, dispositions transitoires*)

Les certificats de renouvellement de formation PCR obtenus pendant la période transitoire ont une durée de validité de 5 ans. Ils ne deviennent pas caducs au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans le cadre des dispositions transitoires, la date de début de validité de ces certificats de renouvellement est celle de la date de réussite aux épreuves de la formation comme s'il s'agissait d'une formation initiale.

## **15° Quelle est la durée de validité d'un certificat délivré pendant la période transitoire pour une formation PCR selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 ?**

### **Réponse II.15** (*article 21 ; dispositions transitoires*)

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021, les organismes de formation certifiés (OF-PCR) qui n'ont pas encore leur nouvelle certification selon l'arrêté du 18 décembre 2019 peuvent continuer à dispenser des formations PCR (initiale ou de renouvellement) selon l'ancien arrêté du 6 décembre 2013 avec, a minima, une mise à jour de la partie réglementaire. Seuls les certificats de 3 types de formation PCR resteront valables après le 31 décembre 2021 et pourront être renouvelés au titre de certaines formations PCR du nouveau dispositif, respectivement :

- certificat de formation PCR niveau 1 => renouvellement de niveau 1 dans le secteur « rayonnements d'origine artificielle » ;
- certificat de formation PCR niveau 2 (secteur, option) => renouvellement de niveau 2 dans le secteur et l'option équivalente ;
- certificat de formation PCR niveau 3 => renouvellement de niveau 2 dans le secteur « industrie » et l'option nucléaire.

Les certificats de formation délivrés par les organismes de formation selon ce dispositif transitoire doivent indiquer clairement dans une phrase la mention de l'article 21 du présent arrêté ainsi que l'unique possibilité de renouvellement dans le nouveau dispositif.

*Exemple : le présent certificat de formation PCR niveau 1 est délivré selon les modalités de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019 ; il est valable 5 ans et peut faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'une formation PCR de renouvellement de niveau 1 secteur « rayonnements d'origine artificielle ».*

## **16° Pour quelle formation faut-il présenter une demande d'extension de certification et comment la réaliser ?**

### **Réponse II.16** (*article 22 ; dispositions transitoires*)

L'arrêté du 18 décembre 2019 précise que les organismes de formation déjà certifiés dans l'ancien dispositif souhaitant délivrer des certificats de formation renforcée, doivent demander une extension de leur certification à un organisme accrédité certificateur. C'est également le cas pour la formation PCR niveau 1 secteur « rayonnements d'origine naturelle » qui est nouvelle dans le dispositif.

L'audit d'extension de certification devra d'abord porter sur un audit documentaire devant donner satisfaction, avant de réaliser un audit sur site en présence de stagiaires lors de la première session de formation dispensée par l'OF-PCR. Si l'audit sur site conduit l'OCA à ne pas accorder l'extension de certification, l'OF-PCR ne pourra pas délivrer les certificats de formation à ses stagiaires.

## **17° Comment fournir aux PCR le « certificat transitoire délivré au titre l'article 23 » ayant obtenu un certificat de formation PCR entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2019 ?**

### **Réponse II.17** (*article 23 ; dispositions transitoires*)

Les organismes de formation (OF-PCR) ont deux options :

- soit attendre les demandes des PCR souhaitant continuer à être PCR après le 31 décembre 2021,
- soit devancer cette demande en contactant les PCR qu'ils ont formés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2019 et en leur demandant les pièces nécessaires.

Pour pouvoir délivrer le certificat transitoire prévu par l'article 23, il est nécessaire que l'OF-PCR ait obtenu sa certification dans le cadre de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Afin d'harmoniser les pratiques, il est recommandé que les justificatifs d'une activité de PCR à fournir à l'OF-PCR pour la délivrance de ce certificat transitoire prennent la forme d'un descriptif d'activité conformément à l'annexe VI de l'arrêté, même s'il ne sera que partiel puisqu'il ne couvre pas une période de 5 ans d'activité. Ce document devant être obligatoirement fourni par la PCR à l'OF dans les mois qui précèdent sa formation de renouvellement, il sera ainsi déjà partiellement réalisé.

La délivrance par l'OF-PCR du « certificat transitoire délivré au titre l'article 23 » est considérée comme une continuité de service lorsqu'il s'agit de ses anciens stagiaires. Ce service s'inscrit dans le cadre de la prestation de formation déjà réalisée. Si l'OF-PCR ayant délivré ce certificat n'est plus en activité ou ne souhaite être certifié dans le nouveau dispositif, alors la PCR peut s'orienter vers un autre organisme de formation qui fixera les modalités de ce service.

L'OF-PCR doit conserver les éléments de justification et une copie du certificat transitoire comme tout autre document pouvant être demandé dans le cadre de sa certification ou d'un contrôle des services d'inspection du travail.

## **18° Qu'est-ce qu'un « certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » ?**

### **Réponse II.18** (*article 23 ; dispositions transitoires*)

Le certificat transitoire est délivré par un organisme de formation PCR (OF-PCR), certifié selon l'arrêté du 18 décembre 2019. Par conséquent, le « certificat transitoire au titre l'article 23 » répond aux exigences de l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2019. L'ancien certificat doit cependant être annexé au certificat transitoire.

Un modèle de certificat transitoire est annexé au présent document sur la page RI / RP du site internet du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/rayonnements-ionisants-ri-et-radioprotection-rp-des-travailleurs>



## **III : Organisme compétent en radioprotection (OCR)**

### **1° Quelle organisation retenir dans un OCR unipersonnel pour assurer la continuité de service pour les missions du CRP lorsqu'il est absent ?**

#### **Réponse III.1** (articles 16 à 18 ; II de l'annexe VIII)

Les critères organisationnels du II de l'annexe VIII impliquent que l'OCR dispose des moyens permettant d'assurer la continuité des services au regard des exigences liées à l'activité des entreprises pour lesquelles il exerce.

Pour les OCR unipersonnels, il n'est pas possible de nommer une autre PCR de l'OCR comme suppléant du CRP désigné pour un tiers en cas de vacances, de maladie ou de toute autre type d'indisponibilité de ce dernier sur plusieurs jours. C'est pourquoi, l'OCR unipersonnel doit contractualiser avec un autre OCR pour qu'il mette à disposition une PCR suppléante en cas d'absence du CRP désigné pour un tiers. Cette contractualisation est nécessaire à la certification de l'OCR.

La deuxième solution est de désigner une PCR suppléante en interne des entreprises clientes de l'OCR, avec l'accord de leur employeur, si un salarié dans chaque entreprise dispose d'un certificat PCR à jour dont le niveau et les options sont adaptés aux missions demandées. Cette possibilité doit être explicite dans le contrat qui lie l'OCR à son client.

Un mixte des deux solutions est bien évidemment possible.

### **2° Combien de clients peut avoir un OCR unipersonnel pour assurer un service de bonne qualité ?**

#### **Réponse III.2** (articles 16 et 18 ; II de l'annexe VIII)

Un nombre de clients n'est bien évidemment pas explicitement fixé par l'arrêté puisqu'il fixe une obligation de résultat au regard des missions que doit accomplir l'OCR. Néanmoins, pour un OCR unipersonnel dont le responsable est aussi le CRP pour un tiers de l'ensemble de ses clients, le nombre de clients de l'OCR est un indicateur important pour s'assurer de la qualité des conseils en radioprotection prodigués, et surtout, de la réalisation effective de toutes les missions en radioprotection opérationnelle dans les établissements.

Pour remplir ses missions de « CRP pour des tiers », dans des conditions de travail similaires à celles d'un salarié (volume horaire, congés...), ainsi que ses obligations de chef d'entreprise (administration, commerciale, formations, certification...), l'OCR unipersonnel devrait ainsi pouvoir être CRP de 100 à 200 établissements de type cabinets dentaires, radiologiques ou vétérinaires en fonction des déplacements à réaliser dans les établissements sur une surface géographique plus ou moins grande. Bien évidemment, s'il est désigné CRP d'établissements à plus fort enjeu de radioprotection, nécessitant une présence régulière, voire même quotidienne dans certains établissements, le nombre est drastiquement réduit à quelques dizaines ou à quelques-uns.

Tout dépassement de cette fourchette nécessitera forcément des justifications supplémentaires à fournir lors des audits de certification notamment en matière de réalisation effective des missions de radioprotection opérationnelle qui ne peuvent être réalisées que dans les établissements.

*Nota : cette fourchette peut aussi servir de critère de base dans des OCR multi-personnels pour chaque CRP.*

### **3° Quelles différences entre un sous-traitant et un intervenant spécialisé ?**

#### **Réponse III.3** (articles 16 et 17 ; II et VI de l'annexe VIII)

L'OCR peut faire appel à de la sous-traitance, des prestataires, dans une proportion raisonnable par rapport à sa taille qu'il doit identifier comme mentionné au II de l'annexe VIII. Cette sous-traitance peut être réalisée dans de nombreux domaines. Néanmoins, l'un de ces domaines doit faire l'objet d'une attention plus particulière : il s'agit

de l'intervention chez un tiers (client de l'OCR), dénommé « intervenant spécialisé » au VI de l'annexe VIII pour réaliser des mesurages ou des vérifications périodiques.

## **4° Qui doit-on considérer comme des « intervenants spécialisés » pour répondre aux critères techniques de certification d'un OCR ?**

### **Réponse III.4** (article 17 ; VI de l'annexe VIII)

Les intervenants spécialisés sont des personnes physiques, extérieures au personnel de l'OCR, disposant des qualifications, des compétences techniques, du matériel spécifique, des habilitations particulières (certification, normes à appliquer...) pour réaliser les missions de mesurages ou de vérifications périodiques supervisées par le CRP (d'un OCR mais aussi valable pour la PCR interne ou le pôle de compétence RP en INB).

L'OCR peut faire intervenir du personnel d'autres unités de son entreprise. Dans ce cas, une indication sur la fiche de poste du salarié et une procédure explicative dans le système de management par la qualité de l'entreprise peut par exemple suffire.

En revanche, s'il s'agit d'intervenants d'autres entreprises, une contractualisation (prestation de service ou autre) est nécessaire, en indiquant le nom et la qualification du personnel intervenant ainsi que la nature de l'intervention et les moyens matériel nécessaires à cette intervention.

## **5° Quel est le temps de présence d'un CRP-OCR dans un établissement ?**

### **Réponse III.5** (article 17 et 18)

Le temps de présence dans un établissement du CRP-OCR est fortement variable en fonction de nombreux paramètres propres à chaque établissement comprenant : les conditions de travail, le nombre de salariés classés, la présence de zones délimitées, le type et le nombre de sources de RI ainsi que leurs caractéristiques (activité ou intensité, type de rayonnements...). Il ne peut donc pas y avoir de prestations standardisées qui se limiterait par exemple à une seule visite annuelle. Les missions de radioprotection opérationnelle du CRP ne peuvent être réalisées que dans l'établissement au contact du personnel et des équipements concernés.

## **6° Dans un OCR combien faut-il de PCR ayant une « formation renforcée » ?**

### **Réponse III.6** (article 18 ; annexe VIII)

La « formation renforcée » est obligatoire pour toute PCR d'un OCR, désignée comme le « CRP pour un tiers ». S'il n'y a qu'une PCR dans un OCR, elle doit être titulaire d'un certificat d'une « formation renforcée » pour que l'OCR puisse être certifié. S'il y a plusieurs PCR dans un OCR et que chacune est désignée pour des tiers différents comme leur CRP alors elles doivent toutes disposer d'un certificat de « formation renforcée ».

Il se peut qu'il y ait une ou plusieurs PCR dans un OCR qui n'interviennent que ponctuellement sur quelques missions ou pour assister un CRP d'un tiers. Dans ce cas, ces PCR n'ont pas besoin d'une « formation renforcée » pour exercer leurs missions sous la coordination du CRP désigné pour un tiers. Sans cette « formation renforcée », ces PCR ne pourront pas être désignées comme « CRP pour un tiers ».

## **7° Jusqu'à quand est-il possible d'exercer en tant que « PCR externe » ?**

### **Réponse III.7** (articles 24 ; dispositions transitoires)

L'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision ASN fixant les conditions d'exercice des fonctions de PCR externe est abrogé par l'arrêté du 18 décembre 2019. Ainsi à la fin de la période transitoire de

l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 modifié, soit le 31 décembre 2021, plus aucune « PCR externe » ne pourra exercer. Les « PCR externe » souhaitant continuer à assurer des fonctions de conseiller en radioprotection (CRP) pour un tiers devront avoir été certifiées en OCR par un organisme certificateur accrédité avant le 1er janvier 2022.

Cette certification va, entre autre, prendre en compte le fait qu'une PCR exerçant les missions de « CRP pour un tiers » doit avoir obtenu un certificat de « formation renforcée » selon les modalités de l'arrêté du 18 décembre 2019. A noter que la « formation renforcée » est accessible à une PCR niveau 2 titulaire des deux options (sources scellées et sources non scellées).

## **8° Un groupe avec plusieurs entreprises et établissements peut-il avoir un CRP commun ?**

### **Réponse III.8 (CT R. 4451-112)**

Oui, mais le CRP ne peut être qu'un OCR puisque la PCR interne ne peut être CRP que de son établissement (défini par son numéro SIRET). En général, l'OCR sera constituée des différentes PCR propres à chaque établissement ce qui permettra de mutualiser les moyens et assurer la continuité de service.

Si le CRP n'est pas un OCR, alors chaque établissement concerné par un dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs dans le groupe d'entreprises doit disposer d'au moins une PCR en interne, désigné comme CRP de son établissement.

## IV : Organisme certificateur accrédité (OCA)

*Les QR concernant les OCA sont des instructions précisant des éléments entrant dans le cadre de leur accréditation afin d'harmoniser leurs pratiques sans interprétation hasardeuse de la réglementation. Elles sont donc à appliquer par tous les OCA. Le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation en tient compte dans ses audits.*

### 1° Que doit contenir le rapport annuel adressé aux autorités en charge de l'application de l'arrêté du 18 décembre 2019 ?

#### Réponse IV.1 (articles 12 et 16)

Au début de chaque année civile, l'OCA transmet un rapport annuel de son activité de certification de l'année précédente aux autorités (DGT, DGPR, ASN) en charge de l'application de l'arrêté du 18 décembre 2019. Le modèle de rapport doit être similaire d'un OCA à l'autre et il doit contenir les informations demandées au III de l'article 12 pour les OF-PCR et au IV de l'article 16 pour les OCR. Les noms et adresses des organismes doivent y être clairement précisés avec la liste de leurs formateurs et intervenants spécialisés pour chaque OF-PCR, et avec la liste de leurs personnes compétentes en radioprotection et type de certificat (niveau, secteur, option, renforcée) pour chaque OCR.

*Nota : un modèle de rapport est disponible sur demande auprès de la DGT.*

### 2° Où doit-on trouver la liste des organismes certifiés (OF-PCR ou OCR) ?

#### Réponse IV.2 (IV de l'article 12 et V de l'article 16)

La liste des organismes de formation PCR ou celle des organismes compétents en radioprotection (OCR) est disponible sur le site internet de chaque organisme certificateur accrédité (OCA). Chaque OCA met en ligne ses propres certifications dans un tableau directement consultable où sont listés dans le même champ visuel les noms et adresses des organismes avec leur date de certification ou de retrait de certification.

Le(s) tableau(x) mis en ligne par les OCA à un format similaire à celui de la liste des OCA consultable sur la page « rayonnements ionisants / radioprotection » du site internet du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/rayonnements-ionisants-ri-et-radioprotection-rp-des-travailleurs>

### 3° Combien d'audits avec un volet terrain « en présence de stagiaire » lors de formations PCR dans un cycle de certification ?

#### Réponse IV.3 (article 12 ; annexe IV)

Chaque audit (initial, de surveillance, de renouvellement) est accompagné d'un volet « complémentaire en présence de stagiaires ». Ce volet doit être réalisé au moins une fois de façon inopinée. En conséquence, chaque année du cycle de certification, il y a donc un volet de l'audit réalisé lors d'une formation PCR qui a pour objet de vérifier notamment la réalisation de travaux pratiques (au moins une mise en situation dans une installation et des TP avec des outils de simulation) ainsi que la présence effective des stagiaires, la mise à jour des supports de formation par rapport aux textes réglementaires...

D'une année sur l'autre, l'auditeur veille à auditer d'autres formateurs et types de formation PCR que ceux de l'année précédente, si l'OF-PCR dispose de plusieurs formateurs et types de formation.

## **4° L'audit inopiné du volet « complémentaire lors de la prestation » doit-il être réalisé sur le terrain ?**

### **Réponse IV.4 (article 16 ; annexe VII)**

Oui, pendant le cycle d'audits de surveillance, au moins un audit est réalisé de façon inopinée dans un établissement où l'OCR est désigné comme CRP. Cet audit de terrain s'attachera à bien vérifier la réalisation effective des missions en radioprotection opérationnelle du CRP.

## **5° Combien d'audits avec un volet terrain « chez un tiers » de l'OCR dans un cycle de certification ?**

### **Réponse IV.5 (article 16 ; annexe VII)**

Chaque audit (initial, de surveillance, de renouvellement) est accompagné d'un volet terrain réalisé « chez un tiers » durant des missions du CRP. Ce volet doit être réalisé au moins une fois de façon inopinée. En conséquence, chaque année du cycle de certification, il y a donc un volet de l'audit réalisé « chez un tiers » ayant désigné l'OCR comme CRP. Cet audit terrain s'attache à vérifier la réalisation effective de toutes les missions de radioprotection opérationnelle qui sont confiées à l'OCR-CRP.

D'une année sur l'autre, l'auditeur veille à auditer d'autres CRP ou types de missions que ceux de l'année précédente, si l'OCR dispose de plusieurs CRP.

## **6° Comment prendre en compte la première prestation de CRP pour un tiers sous six mois lors de l'audit initial ?**

### **Réponse IV.6 (article 16 ; annexe VII)**

Lors de l'audit initial, lorsqu'il n'y a plus aucun écart en cours (traité ou levé) sur le volet documentaire de l'audit, l'organisme certificateur donne un « avis favorable » à la certification. Avec cet avis favorable, l'OCR peut démarcher un premier client pour lequel il réalise une prestation de missions de CRP avec au moins une intervention dans l'établissement du client dans les six mois qui suivent l'avis favorable. L'OCR transmet tous les documents inhérents à cette première prestation, dont un rapport respectant les paramètres de l'annexe IX, à l'organisme certificateur. Si ces documents sont conformes à l'arrêté du 18 décembre 2019 et au référentiel de certification, l'organisme certificateur pourra valider la certification de l'OCR.

## **7° Comment appliquer les règles d'échantillonnage pour les entreprises multi-sites ou pour les groupes d'entreprises ?**

### **Réponse IV.7 (article 16 ; II de l'annexe VII)**

Le II de l'annexe VII précise que les organismes certificateurs doivent appliquer le document d'exigences de l'*International Accreditation Forum* (IAF) pour la certification multi-sites par échantillonnage (IAF MD 1) pour prendre en compte dans le cadre de l'audit les différents sites d'une entreprise ou d'un groupe.

L'organisme d'accréditation porte une attention toute particulière dans son audit sur le respect des règles d'échantillonnage du document IAF-MD 1, et en particulier, du calcul de la taille de l'échantillonnage (5.2.3.).

Par ailleurs, les organisations ne permettant pas l'utilisation de ces règles (procédures différentes d'un site à l'autre, particularités...) doivent être auditées de manière indépendante pour chaque site.

## **8° Que doit-on prendre en compte dans l'audit pour les OCR non commerciaux ?**

### **Réponse IV.8** (*article 16 ; annexes VII à IX*)

Il y a deux catégories d'OCR : les « OCR commerciaux » qui démarchent des clients pour leur proposer des prestations de CRP pour un tiers ou certaines missions RP en appui de leur CRP-PCR interne, et les « OCR non commerciaux » qui ont pour objectif de mutualiser les moyens humains et matériel entre plusieurs établissements ou entreprises, en général d'un même groupe, afin d'améliorer et d'harmoniser les pratiques ainsi que d'assurer la continuité de service.

Ces « OCR non commerciaux » ont donc un périmètre limité au groupement d'établissements/entreprises qui les a créés, simplifiant ainsi grandement une partie des audits de certification. En conséquence, la durée du volet documentaire des audits pour ces OCR peut être inférieure à la journée. En revanche, le volet terrain « chez un tiers » ne peut pas être réduit puisqu'il permet de s'assurer de la réalisation effective des missions RP qui lui sont confiées.

## **9° Comment gérer le passage d'une PCR externe en activité à un OCR certifié par rapport au délai de certification ?**

### **Réponse IV.9** (*article 16 ; annexes VII et IX ; dispositions transitoires*)

Pendant la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021, la « PCR externe » peut continuer à exercer ses missions de PCR externe tant qu'elle n'est pas certifiée en OCR. Il est cependant nécessaire qu'elle demande sa certification le plus tôt possible afin de tenir compte du délai de certification pouvant aller jusqu'à 9 mois.

Lors de l'audit initial, le volet terrain « chez un tiers » peut être réalisé chez un des clients de la PCR externe. Toutefois, ce volet ne peut être réalisé qu'après avoir reçu un « avis favorable » sur le volet documentaire de l'audit initial. L'OCR utilise pour sa première prestation en tant que CRP pour un tiers, le modèle de rapport en annexe IX de l'arrêté du 18 décembre 2019 et réalise ses nouvelles missions de CRP conformément aux articles R. 4451-123 du CT et R. 1333-19 du CSP, notamment celles relatives à la radioprotection opérationnelle.

## **10° Que doit contenir la liste du matériel de mesure et de surveillance que tient à jour de manière exhaustive l'OCR ?**

### **Réponse IV.10** (*article 16 ; annexe VIII*)

Comme les PCR de l'OCR peuvent réaliser des vérifications périodiques et d'autres études nécessitant des appareils de mesurage, il est nécessaire que l'OCR tienne à jour une liste exhaustive de tous les appareils de mesurage dont il dispose notamment pour alerter sur les dates limites de vérification de l'étalonnage de ce matériel. L'OCR peut utiliser des appareils en location, prêt ou mise à disposition mais ceux-ci doivent être clairement identifiés dans cette liste. Les contrats de location ou les conventions de prêt ou de mise à disposition associées à ces appareils sont tenus à la disposition de l'organisme certificateur.

## **11° Faut-il attendre la validation de la « formation renforcée » pour certifier les OCR ?**

### **Réponse IV.11** (*articles 16 et 18 ; dispositions transitoires*)

Compte tenu du fait que la période transitoire ait été prolongée jusqu'à fin 2021, les audits de certification initiale demandés par des « PCR externes » voulant devenir OCR tiennent compte du critère : « certificat de formation renforcée ». Les « PCR externes » doivent avoir le temps de passer cette formation avant fin 2021.

Dans tous les cas, les PCR des OCR voulant exercer en qualité de CRP pour un tiers (missions d'expert conseil RP ou toutes les missions du CRP) sont obligées de détenir un certificat de « formation renforcée » avant d'exercer.

## **12° Que doit contenir la liste des PCR et des formations associées de l'OCR ?**

### **Réponse IV.12 (article 17)**

L'OCR doit tenir à jour une liste nominative exhaustive de ses PCR et de leurs formations PCR (niveau, secteur, option, formation renforcée). Cette liste doit distinguer les PCR qui portent le conseil à l'employeur ou au responsable d'activité nucléaire (RAN) et qui peuvent réaliser toutes les missions du CRP (CRP pour un tiers), nécessitant un certificat de « formation renforcée », de celles réalisant des missions uniquement opérationnelles pour le compte du CRP, nécessitant des formations PCR adaptées à leurs missions.

*Nota : les éléments de cette liste servent à l'OCA dans son rapport annuel auprès des autorités de tutelle conformément au IV de l'article 16.*

## **13° Comment identifier les CRP pour un tiers et les PCR pour chaque entreprise alors que l'OCR n'est pas encore certifié et n'a donc pas de contrat ?**

### **Réponse IV.13 (articles 17 et 18 ; dispositions transitoires)**

Lorsqu'il s'agit d'une PCR externe ou de plusieurs PCR externes qui deviennent un OCR, il est possible d'identifier les futures CRP pour un tiers et les PCR intervenant ponctuellement sur des missions ou assistant les CRP, par rapport aux contrats existant même s'ils seront revus lors du changement de statut. L'organisme certificateur tient compte de ces propositions d'organisation préalable dans le cadre de l'audit documentaire initial et s'assurera de l'identification effective des CRP pour un tiers et des PCR dans les contrats de l'OCR avec ses clients, en partie lors de l'audit initial de terrain sur la première prestation mais surtout, lors des audits de surveillance.

Dans le cadre d'un OCR nouvellement créé, l'organisme certificateur ne peut se baser que sur des propositions de CRP pour un tiers et de PCR assistant un CRP pour de futurs clients lors de l'audit documentaire initial et pourra s'assurer de leurs identifications effectives dans des contrats, en partie lors de l'audit initial de terrain sur la première prestation mais surtout, lors des audits de surveillance.

## **V : Précisions relatives aux annexes**

### **1° Quelles épreuves de renouvellement sont nécessaires pour la formation renforcée ?**

#### **Réponse V.1 (annexe III)**

Le contrôle des connaissances de la session de renouvellement de la « formation renforcée » est composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, comme pour les autres formations, dont leur durée est de 50 % des temps précités pour le contrôle des connaissances de la formation initiale.

### **2° Quand doit être réalisé le premier audit de surveillance par rapport à la certification des OF ?**

#### **Réponse V.2 (annexe IV)**

Le premier audit de surveillance est à effectuer dans la première année d'exercice de l'OF nouvellement certifié.

### **3° Quels articles concernent la certification des OCR ?**

#### **Réponse V.3 (annexes VII et VIII)**

Il s'agit des articles 15 à 18 qui concernent la certification des OCR et non l'article 19 qui concerne les dispositions transitoires.

### **4° Quelles sont les étapes de la certification des OCR ?**

#### **Réponse V.4 (annexes VII)**

Les étapes de certification des OCR indiquées dans le tableau de l'annexe VII sont les suivantes :

- Etape 1 : Audit initial.
- Etape 2 : Audit de surveillance (dans la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement), puis audit année N+1 (dans la 2<sup>ème</sup> année de fonctionnement), année N+2 (dans la 3<sup>ème</sup> année de fonctionnement) et année N+3 (dans la 4<sup>ème</sup> année de fonctionnement).
- Etape 3 : Audit de renouvellement, année N+4 (dans la 5<sup>ème</sup> année de fonctionnement).

Un cycle de certification est sur 5 ans avec un audit initial, trois de surveillance, et un de renouvellement.

### **5° Quelles sont les compétences requises pour les auditeurs mentionnés à la dernière phrase de l'annexe VII par rapport à la certification ?**

#### **Réponse V.5 (annexes VII)**

Les auditeurs doivent avoir une connaissance des spécificités techniques et organisationnelles dans le domaine de la radioprotection en rapport avec l'objet de la certification.



# VI : Articulation entre le rôle et les missions du CRP et l'arrêté du 18 décembre 2019

## 1° Qui peut être CRP ?

### Réponse VI.1 (CT R. 4451-125 et CSP R. 1333-18)

Le CRP est à la fois :

- un expert en radioprotection pour donner des conseils adaptés à l'employeur sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux RI ou au responsable d'activité nucléaire (RAN) sur la protection de la population et de l'environnement autour de l'activité nucléaire ;
- un opérationnel de la radioprotection intervenant régulièrement dans les lieux où une exposition à des risques RI est possible et auprès des travailleurs potentiellement exposés à ces risques RI.

Le CRP peut être représenté par plusieurs personnes pour réaliser l'ensemble des missions du code du travail (CT) et du code de santé publique (CSP) qui lui sont confiés. Dans ce cas, l'organisation de la radioprotection détaille les missions de chacune de ces personnes. Il est nécessaire de les regrouper au sein d'une même entité comme mentionné à l'article R. 4451-114 du CT, en désignant un coordinateur ou représentant pour ce collectif.

Seule une personne ayant un certificat de formation PCR à jour peut être CRP ou réaliser des missions de CRP. Le niveau de formation et les options ou secteurs doivent être adaptés aux missions confiées. Dans un OCR, le ou les CRP pour un tiers ont obligatoirement un certificat de « formation renforcée ».

*Nota : en INB, les membres des pôles de compétence n'ont pas besoin d'avoir un certificat PCR.*

## 2° Qui désigne le CRP ?

### Réponse VI.2 (CT R. 4451-112 et CSP R. 1333-18)

Il y a deux CRP bien distincts qui peuvent être représentés par la même personne ou entité :

- le CRP portant les missions de l'article R. 1333-19 du code de santé publique (CSP) pour la radioprotection des populations et de l'environnement qui est désigné par le responsable de l'activité nucléaire ou l'exploitant,
- le CRP portant les missions de l'article R. 4451-123 du code du travail (CT) pour la radioprotection des travailleurs qui est désigné par l'employeur.

## 3° Quel est le périmètre d'action d'un CRP-PCR ?

### Réponse VI.3 (CT R. 4451-112 et CSP R. 1333-18)

Le CRP-PCR est limité à l'établissement dans lequel il est salarié. Il ne peut pas être désigné par un autre employeur que le sien pour exercer dans d'autres établissements. Comme ses missions de CRP sont limitées à son établissement, il dispose *a minima* d'un certificat de formation PCR dont le niveau, l'option et le secteur est adapté aux risques RI présents sur son établissement (contrairement à un CRP-OCR qui peut exercer dans plusieurs établissements avec des risques RI différents, d'où la nécessité d'un certificat PCR avec la « formation renforcée »).

## 4° Qu'entend-on par établissement ?

### Réponse VI.4 (CT R. 4451-112 et CSP R. 1333-18)

Un établissement est défini comme un lieu de travail structuré disposant d'un numéro SIRET.

Au sein d'une même entreprise, les risques professionnels peuvent en effet être différents d'un établissement à l'autre. Le CRP est désigné par l'employeur d'un établissement (ou à défaut, s'il n'y a pas d'établissement, d'une entreprise disposant d'un numéro SIREN).

Le même CRP peut être désigné par plusieurs responsables d'activité nucléaire au sein d'un même établissement.

## **5° Un intervenant spécialisé doit-il avoir un certificat PCR ?**

### **Réponse VI.5**

Non, un intervenant spécialisé intervient dans des établissements pour réaliser des vérifications périodiques ou des mesurages sous la responsabilité du CRP. Il est ainsi « supervisé par le CRP » qui lui, dispose d'un certificat PCR. En revanche, il est nécessaire que l'intervenant spécialisé dispose d'une qualification et de compétences adaptées à la mission qui lui est confiée, ainsi que des moyens nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

## **6° Quelle différence entre la radioprotection opérationnelle et les vérifications périodiques ?**

### **Réponse VI.6**

Les vérifications périodiques sont un ensemble de mesurages et de contrôles d'équipements permettant de vérifier qu'il n'y a pas de dérive par rapport à la première vérification. Elles sont l'une des actions entrant dans le champ de la radioprotection opérationnelle. La radioprotection opérationnelle ne se limite pas aux seules vérifications périodiques. La radioprotection opérationnelle est en effet l'ensemble des actions à mettre en œuvre dans un établissement par le CRP afin de prévenir des risques radiologiques, de les surveiller, de les réduire en appliquant le principe d'optimisation, d'informer et de former les personnels concernés afin d'améliorer leurs pratiques et ainsi, contribuer à développer une culture de la radioprotection dans l'établissement.

## **7° Combien de temps prend la radioprotection opérationnelle pour un CRP dans un établissement ?**

### **Réponse VI.7**

Il est impossible de fixer un quota horaire au CRP pour ses missions liées à la radioprotection opérationnelle puisqu'il va dépendre de nombreux paramètres (tels le nombre et le type d'équipements ou sources RI, le nombre de travailleurs classés ou exposés aux risques RI, les conditions de travail, la présence de zones délimitées, la présence d'intervenants extérieurs entrant en zone...) sans oublier les vérifications périodiques (VP).

- Dans les établissements à fort enjeu de radioprotection comme ceux où est présente une (ou plusieurs) zone délimitée contrôlée (CRP du CT) ou ayant une (ou plusieurs) activité nucléaire sous régime d'autorisation (CRP du CSP), la présence du CRP est régulière, voire même quotidienne, en fonction du nombre, de la fréquence et du statut des personnes entrant en zone (contrôle d'accès, travailleurs d'entreprises extérieures, gestion de la dosimétrie opérationnelle, informations, visite préalable et suivi des chantiers en zone, vérifications...) et du type de risques RI (sources de hautes activités, risque de contamination...).
- Dans les établissements à faible enjeu de radioprotection, le CRP est *a minima* présent à chaque modification significative de sources ou d'équipements émettant des RI, lors de changement de personnel classé ou exposé, pour réaliser les vérifications périodiques...

## **8° Le CRP doit-il assurer une continuité de service ?**

### **Réponse VI.8**

Oui, il est nécessaire d'assurer une continuité de service des missions du CRP. Ce dernier doit pouvoir être joignable facilement et pouvoir intervenir lorsque cela est nécessaire en prenant en compte les enjeux de radioprotection, le type d'activité nucléaire, la présence de travailleurs... En général, il faut qu'il soit joignable facilement pour intervenir, si nécessaire, pendant les heures ouvrables de l'établissement. Certaines activités peuvent nécessiter une astreinte pouvant aller jusqu'à 7/7j et 24/24h, notamment celles pouvant être à l'origine de situation d'urgence radiologique (SUR).

Pour assurer cette continuité de service, il est recommandé de désigner au moins un CRP titulaire et un CRP supplément en cas d'absence du premier. Si le rôle et les missions du CRP sont répartis sur plusieurs PCR, la continuité de service ne devrait pas poser de problème.

*Nota : en INB, les pôles de compétence sont organisés et créés avec assez de membres pour assurer la continuité de service. Néanmoins, l'Autorité approuvant le pôle est particulièrement attentive à l'organisation du pôle pour répondre à une situation d'urgence radiologique (SUR).*

Ce document apporte des réponses aux questions posées par les acteurs de la radioprotection sur l'application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection. Les réponses portées par la DGT, en concertation avec l'ASN, sont principalement des précisions réglementaires évitant les interprétations hasardeuses du texte et harmonisant les pratiques. On y trouve aussi quelques recommandations de bonnes pratiques et des instructions spécifiques pour les organismes accrédités et certifiés.

**Disponible en téléchargement sur le site internet du ministère :**  
<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/rayonnements-ionisants-ri-et-radioprotection-rp-des-travailleurs>

**CODE  
DU TRAVAIL  
NUMÉRIQUE**

**travail-emploi.gouv.fr**

**code.travail.gouv.fr**

